

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 197**présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 33

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations réelles environnementales sont des contrats entre deux parties. Ce contrat, pour être valable, doit être équilibré, et les engagements réciproques pris par chaque partie doivent être respectés jusqu'à la fin du contrat. Cet amendement vise à compléter l'article par une disposition selon laquelle si l'un des engagements n'est plus respecté, l'autre engagement devient nul et non avenu, comme en droit des contrats.